

BVGer B-4813/2023 vom 16. Oktober 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-4813_2023

FR: TAF B-4813/2023 du 16 octobre 2024

IT: TAF B-4813/2023 del 16 ottobre 2024

Regeste

Admission aux examens

Erwägungen

E. 6

Il suit de tout ce qui précède que le recours doit être rejeté en tant qu'il est mal fondé.

E. 7

Les frais de procédure, comprenant l'émolument judiciaire et les débours, sont mis à la charge de la partie qui succombe (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (cf. art. 2 al. 1 et art. 4 FITAF). En l'espèce, il y a lieu d'arrêter les frais de procédure à 2'000 francs et de les mettre à la charge du recourant. Ils sont prélevés sur l'avance de frais, du même montant, acquittée par celui-là en date du 20 octobre 2023.

E. 8

Compte tenu de l'issue de la procédure, le recourant, qui n'est de surcroît pas représenté, n'a pas droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 FITAF a contrario). Quant à l'autorité inférieure, elle n'y a, en toute hypothèse, pas droit (cf. art. 7 al. 3 FITAF ; arrêt du TAF B-3650/2021 du 6 avril 2022 consid. 9).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.